

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

CHEMINS COMMUNAUX.

PLANTATIONS DE RIVERAINS. — USURPATION.

L'auteur des *Questions de droit administratif* nous adresse sur l'usurpation des chemins communaux des réflexions qui nous semblent très sages, et que nous nous empressons de publier.

« Monsieur,

La liberté de la presse ne sert pas seulement à défendre les droits politiques des citoyens et à tenir les yeux du public continuellement éveillés sur les entreprises du pouvoir; la presse sert aussi à dénoncer les infractions à la loi commises par les particuliers; et je veux parler ici des plantations que les riverains se permettent effrontément sur le terrain des chemins communaux.

La loi du 21 mai 1836 semble les y avoir encouragés, en ne déclarant imprescriptibles que les chemins reconnus et maintenus comme vicinaux.

D'où les riverains concluent que lorsque le chemin est communal tout purement, tout simplement, ils ont le droit de le prescrire, et pour arriver à cette bonne fin, ils le rétrécissent en plantant des arbres sur le bord intérieur du chemin; et puis au bout de dix ans, ils disent que le chemin leur appartient, puisqu'ils auront fait acte de propriétaire, en présence de la commune et sans conteste de sa part.

La plantation, avec cela, ne coûte guère; car il ne s'agit que de couper une branche de saule ou de peuplier et de la ficher en terre. Cette branche croit et se développe sans gêne dans le sol neuf et étendu où elle a été mise. Elle se nourrit et grandit aux dépens de la commune, et vous croyez peut-être que le maire y fera obstacle!

Mais il faudrait bien peu connaître les habitudes de la campagne pour ne pas savoir qu'il n'y a rien de plus mal défendu au monde que les biens communaux, et qu'un maire n'osera jamais de lui-même ordonner aux riverains d'abattre un arbre qu'ils viennent de planter, de peur de se faire des ennemis souvent irréconciliables. Petit, d'ailleurs, n'est pas le nombre des usurpateurs. Ils bordent presque chaque chemin.

Avoir confié aux maires la répression de ces empiétements, c'est n'avoir rien fait. Les lois ne vivent que par leur exécution; or, les maires dressent-ils des procès-verbaux de contravention, eux qui ont seuls qualité pour en dresser? et les sous-préfets visitent-ils les communes, eux qui ne devraient faire quasi que cela? Les préfets s'occupent-ils de rédiger les réglemens sur les plantations, fossés et alignemens, eux à qui la loi du 21 mai 1836, dans son article dernier, prescrit impérativement ce devoir? Combien y en a-t-il qui aient fait ce réglemeut général? La liste en serait curieuse à voir; la vérité est que la gestion des campagnes va comme elle peut, à la grâce de Dieu. Les riverains curent leurs fossés, non pas pour que l'eau du chemin s'écoule, ce qui leur est fort égal, mais pour que leurs champs ne soient pas noyés, car c'est là leur unique souci. Ils jettent la terre sans façon sur les bordées, en tas, et de manière qu'il n'y a plus de place pour une charrière. A l'exception des chemins de grande communication, chose de luxe, imitation de routes départementales, les chemins ordinaires des communes, même les vicinaux, sont plus désochés, plus envahis, plus mauvais, qu'ils ne l'ont jamais été. On ne le dira pas, je le sais, on dira même le contraire, mais n'en croyez rien.

Il faut savoir que sur soixante chemins de commune, on en déclare à peu près sept ou huit, et c'est beaucoup, *chemins vicinaux*. Le reste est abandonné à la pluie, au vent, aux enlèvemens de terres, de gazon et de sables, et à l'avidité usurpatrice des riverains. Cela est au point qu'avant dix ans, il faudra qu'une nouvelle loi exproprie en quel que sorte les usurpateurs, et que chaque commune compose avec eux, moyennant finance, pour tirer sa chose de leurs mains. On demandera pourquoi les conseils municipaux ne déclarent pas *vicinaux* un plus grand nombre de chemins; la raison, la voici: c'est afin de ne pas être obligés de les réparer et de les entretenir; c'est pour ne point disséminer, à pure perte, peu d'argent et peu de bras sur une vaste étendue de route; c'est aussi pour ne payer que deux centimes additionnels, par exemple, au lieu de cinq; c'est pour ne donner que deux journées de travail au lieu de trois. Est-ce que nous avons en France le moindre patriotisme, si ce n'est le patriotisme des phrases? Est-ce qu'on sait ce que c'est que de travailler, de compagnie, au bien commun? S'approprier, non pas même habilement, mais de haute main, ce qui est au public, c'est là toute l'affaire. Quelques maires et conseillers prévoyans ont proposé de déclarer tous les chemins de leur commune, vicinaux en masse, de peur de la prescription; mais c'est vouloir les rendre irréparables pour les rendre imprescriptibles; c'est échapper à un inconvénient par un autre inconvénient.

La loi du 9 ventôse an XIII attribue aux chemins vicinaux une largeur légale de dix-huit pieds. Or, combien, nous le demandons, y a-t-il de chemins à qui les riverains aient laissé cette largeur? Ce sera bien pis aujourd'hui que les riverains se hâtent, de toutes parts, d'empiéter par des plantations sur les chemins des communes. Ils devraient pourtant savoir qu'il n'est permis de planter qu'au propriétaire du sol; que dirait-on si le maire ordonnait au garde-champêtre de prendre un peuplier et de l'enfoncer au milieu du champ d'un particulier? Que de cris celui-ci ne jetterait-il pas? des cris à l'abus de pouvoir, à l'oppression du faible, à la violation de la propriété. Eh quoi! la propriété communale est-elle donc moins précieuse, est-elle moins sacrée que la propriété privée?

J'ajoute que les dépenses des communes s'accroissent tous les jours; qu'elles ont à suffire à la fois aux charges devenues obligatoires de l'instituteur primaire, du garde-champêtre et des prestations vicinales en nature et en argent. Et avec quel argent peuvent-elles faire face à tant de charges locales? Les trois quarts des communes n'ont aucun revenu. Si elles étaient conduites par des administrations vigilantes et éclairées, on voterait un fonds pour l'achat de

peupliers ou ormes que l'on planterait sur le revers des fossés du chemin communal, dans les endroits où la suffisante largeur du chemin le permettrait. On ferait des coupes réglées de ces arbres, et en y ajoutant d'autres plantations exécutées sur les fossés latéraux des marais et des pâtures, sur les champs de foire et sur les places vides des communes, on leur créerait un revenu annuel au bout de trente ans. Les communes ne meurent point, et qu'est-ce pour elles que trente ans?

En général cependant, c'est un mauvais système de planter le long des chemins: le soleil ne perce que difficilement la voûte de ces routes ombragées, et le chemin est toujours humide, même dans l'été. Or, on sait que la dessiccation est la meilleure condition de viabilité.

Avant peu, je le répète, si l'on n'y prend garde, une immense quantité de chemins communaux sera envahie, coupée, interrompue par les plantations de peupliers, la plus mauvaise espèce d'arbres pour les chemins, parce que leurs racines courent superficiellement, forment, en grossissant, des bourrelets, exposent les bêtes de somme à tomber, brisent par leur choc les roues des charrettes et encaissent les eaux pluviales et d'égoût dans le milieu du chemin dont elles font un ruisseau.

En résumé, les préfets et les maires sont les tuteurs légaux des communes. Ils doivent procurer la viabilité des chemins; ils doivent empêcher la prescription; ils doivent réprimer les usurpations des riverains; ils doivent interdire les plantations d'arbres.

La loi du 9 ventôse an XIII défend de planter, même sur sa propriété, sans conserver aux chemins leur largeur de dix-huit pieds.

La loi veut que les contraventions soient poursuivies devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

Le ministre de l'intérieur ne saurait trop se presser de recommander aux préfets, sous-préfets et maires, l'exécution ponctuelle et vigilante de cette loi; car l'avidité des riverains est en train de consommer, à l'heure où nous parlons, l'usurpation d'une foule de chemins communaux.

»CORMENIN.»

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 24 janvier.

M. PARQUIN CONTRE MM. SALMON, RICHOMME ET BLESSEBOIS. — DIFFAMATION.

Nos lecteurs se rappellent le procès en diffamation dirigé par M. Parquin contre MM. Salmon, Richomme et Blessebois. Nous avons dû, par respect pour la loi, nous abstenir de reproduire les débats; mais nous nous faisons un devoir de donner le texte du jugement qui accorde à l'honorable avocat une éclatante réparation:

« Attendu que la lettre insérée dans le *Journal du Commerce* du 22 octobre 1837, signée par Blessebois, Richomme et Salmon, réimprimée séparément sous le titre d'*extrait* dudit journal et distribuée aux électeurs du 5^e arrondissement de Paris, contient le délit d'injure publique envers Parquin; que s'il est vrai qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait, il est cependant fait emploi d'expressions outrageantes et de termes de mépris qui constituent l'injure telle qu'elle est définie par la loi; que l'injure se trouve notamment dans le passage où les auteurs de la lettre sus-énoncée, après avoir ironiquement et d'une manière méprisante qualifié les arbitres d'arbitres consciencieux, s'expriment ainsi: « Il nous faudrait vingt colonnes pour expliquer tous nos griefs contre ces trois arbitres si intègres et si judicieux. » Puis à la fin: « Nous vous le demandons, M. le rédacteur, d'après des faits d'une telle gravité, pourrions-nous ne pas accuser nos arbitres de..... négligence! »

« Attendu que parler ainsi d'un arbitre investi de l'importante mission de rendre la justice aux parties, et ayant droit en cette qualité à leur respect; mettre en doute son intégrité, l'accuser de négligence, fût-ce par réticence ou par ironie, c'est évidemment l'outrager;

« Attendu que Richomme, Blessebois et Salmon ne sauraient trouver une excuse dans l'article publié précédemment par le *Journal du Commerce*; que si, nommés dans cet article, ils avaient le droit d'y répondre, ils devaient le faire avec mesure et modération, et, tout en usant de leur droit, respecter celui qu'a tout citoyen de ne être pas injurié; qu'il en est de même des erreurs qu'ils prétendent exister dans la sentence des arbitres, et qu'ils cherchent à établir dans leur lettre; que ces erreurs, fussent-elles justifiées, ce qui n'est pas, ce n'était pas un motif d'injurier les arbitres;

« Attendu que l'injure commise envers Parquin est grave, non seulement en considération du caractère d'arbitre dont il est revêtu, mais encore en raison de sa position honorable au barreau, et des circonstances particulières dans lesquelles elle a été faite; qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une injure échappée à un plaideur dans l'irritation qui peut suivre la perte d'un procès, mais d'une injure commise avec calcul et réflexion long-temps après la sentence; qu'il est constant que si la lettre injurieuse peut être considérée comme ayant eu pour objet de relever des erreurs qu'on prétendait avoir été commises par le rédacteur de l'article auquel elle servait de réponse, ce qui, toutefois, ne serait pas une excuse, ainsi qu'il a été dit, il n'en saurait être de même de la distribution aux électeurs qui a été faite méchamment et dans le but évident de nuire à Parquin, de porter atteinte à son honneur et à sa considération, dans un moment où il lui importait plus que jamais d'être à l'abri de toute attaque de cette nature;

« Attendu qu'en outrageant ainsi Parquin gravement et publiquement dans les circonstances qui viennent d'être énoncées, Richomme, Blessebois et Salmon ont causé à Parquin un préjudice pour lequel il a droit à des dommages-intérêts; que les défendeurs en sont passibles solidairement et par corps, aux termes de l'article 55 du Code pénal et des articles 38, 39, 40 et 7 de la loi du 17 avril 1832;

« Ordonne la suppression de l'écrit intitulé: *Extrait du Journal du Commerce* du 22 octobre 1837; pour réparation du préjudice causé à Parquin par les termes injurieux employés dans ledit écrit, publié et distribué, condamne Richomme, Blessebois et Salmon, solidaire-

ment et par corps, à payer à Parquin la somme de 9,000 fr. à titre de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps; ordonne que le présent jugement sera inséré aux frais des défendeurs dans le *Journal du Commerce*, dans celui des *Débats* et dans la *Gazette des Tribunaux*; condamne lesdits défendeurs aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience solennelle du 22 janvier 1838.

MENDICITÉ. — SURVEILLANCE.

La mise en surveillance, prononcée par l'art. 282 du Code pénal s'applique-t-elle à tous les condamnés pour mendicité sans distinction, et non pas seulement aux mendiants condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les articles 277 et suivans du Code pénal.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour sur cette question dont nous avons déjà donné le sommaire dans notre numéro du 21 janvier:

« La Cour,
Vu le § 3 de la sect. 5, chap. III, tit. I^{er}, liv. 3 du Code pénal, notamment les art. 276 et 282 de ce Code;

« Attendu que les art. 277 et suivans jusqu'à l'art. 282 inclusivement, placés sous la rubrique: *Dispositions communes aux vagabonds et mendiants*, forment le complément des §§ 2 et 3 de la sect. 5 du chap. III, tit. I^{er}, liv. 3 du Code pénal, et qu'ainsi l'art. 282, lorsqu'il parle des articles précédens, se réfère, par cette expression, non seulement aux articles placés sous la même rubrique, mais encore à ceux qui les précèdent et qui composent le § 3;

« Que dès-lors, le renvoi sous la surveillance de la haute police, prononcé par cet article 282, doit être appliqué aux mendiants condamnés en vertu des art. 274, 275 et 276, compris sous le § 3, comme à ceux condamnés en vertu des art. 277 et suivans;

« Que cette interprétation est conforme à l'intention du législateur, manifestée dans l'exposé des motifs du Code pénal présentés en 1810 au Corps législatif;

« Qu'en effet, les dispositions du Code pénal sont intervenues postérieurement au décret du 5 juillet 1808, sur l'abolition de la mendicité, et qu'elles ont eu pour objet d'atteindre le même but;

« Qu'alors l'assimilation des mendiants aux vagabonds a été admise en principe et que la mesure de la mise à la disposition du gouvernement, changée, par la loi du 28 avril 1832, en celle du renvoi sous la surveillance de la haute police, était commune aux uns et aux autres;

« Attendu, d'ailleurs, que celui qui mendie en usant de menaces, ou en entrant sans permission dans une habitation, ou en simulant des plaies ou infirmités, ou en réunion avec des personnes qui lui sont étrangères, cas prévus par l'art. 276, est visiblement, quant à la nécessité de la surveillance, dans la même position que celui qui aurait commis le même délit, avec la circonstance, prévue par l'art. 278, d'avoir été trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr., et qui ne justifierait pas d'où ils lui proviennent; que la loi inflige la même peine à chacun d'eux; d'où il suit qu'en décidant qu'un mendiant condamné aux peines portées par l'art. 276, ne devait pas être renvoyé sous la surveillance de la haute police, conformément à l'art. 282, l'arrêt attaqué a formellement violé lesdits articles 276 et 282 du Code pénal;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 10 août 1837, par la Cour royale de Metz, chambre des appels de police correctionnelle, dans l'affaire du nommé Pierre-François Dezetani, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être statué sur l'appel interjeté par Dezetani du jugement du Tribunal correctionnel de Vouziers, du 18 avril précédent, renvoie le prévenu en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle... »

OBSERVATIONS. Cet arrêt rendu contrairement aux conclusions de M. le procureur-général est conforme à celui déjà rendu par la Cour de cassation (chambre réunies), le 8 avril 1837 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril). Cependant, malgré le respect que nous professons pour les décisions de la Cour suprême, il nous est impossible d'admettre la solution que, dans ces deux arrêts, elle a donnée à la grave question qui lui était soumise.

Le système de ces arrêts repose, tout entier, ce nous semble, sur une confusion des trois parties du Code relatives au vagabondage et à la mendicité.

Quelle est, en effet, sur ce point l'économie de la loi? Le § 2 statue sur le fait pur et simple de vagabondage, abstraction faite de toutes circonstances aggravantes: il en fait un délit punissable de trois à six mois d'emprisonnement; et l'article 271 qui édicte cette peine ajoute que les condamnés seront renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Vient ensuite le § 3 relatif à la mendicité. La mendicité simple est punie de trois à six mois d'emprisonnement (274); la mendicité, en réunion, avec infirmités simulées, avec menaces, avec introduction dans les maisons, est frappée d'une peine plus grave, de six mois à deux ans d'emprisonnement (276). Du reste, ce paragraphe n'applique la mise en surveillance à aucun des cas de mendicité qu'il a signalés. L'art. 274 ajoute seulement que le condamné sera, après l'expiration de sa peine, conduit au dépôt de mendicité: ce qui, comme nous le verrons tout-à-l'heure, implique la non application de la mise en surveillance.

Après ces deux paragraphes spéciaux l'un au vagabondage, l'autre à la mendicité, se trouvent six articles placés sous une nouvelle rubrique: *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendiants*.

Est-ce là, ou non, un paragraphe nouveau? La Cour de cassation attache beaucoup trop d'importance à cette question dont il semble qu'elle ait fait dépendre sa solution. Qu'importe, en effet, que ces six articles soient ou non procédés du si-

gne caractéristique §. Ce n'est pas à un détail typographique qu'il convient de s'arrêter dans l'interprétation d'une loi pénale, surtout lorsque les termes et l'esprit de cette loi sont, en eux-mêmes, clairs et précis.

Or, que l'on voie dans ces articles un nouveau paragraphe, ou qu'ils ne soient que la continuation des paragraphes précédents, toujours est-il qu'ils constituent des dispositions nouvelles, séparées de l'article 276 par une rubrique spéciale. Indépendamment de cette circonstance qui est grave, on voit que les articles 277 et suivants déterminent des délits dont les caractères ne sont plus ceux des articles 274 et 276; car d'une part, ces délits sont communs aux vagabonds et aux mendiants; et d'autre part, les circonstances dans lesquelles le délit de vagabondage ou mendicité est déterminé sont bien autrement graves que celles des paragraphes précédents.

Ainsi, par exemple, le mendiant peut être saisi déguisé, sous un travestissement, ou porteur d'armes, ou muni de limes, crochets ou autres instruments de vol ou d'effraction (art. 277), ou bien nanti d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr., sans en pouvoir justifier l'origine (art. 278). Il peut avoir exercé des actes de violence envers les personnes auxquelles il s'est adressé (art. 279), être porteur de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route (art. 280).

La nature des délits est donc différente : la mendicité, dans ces divers cas, n'est plus ce qu'elle est, d'après les art. 274 et 276 : elle demandait donc une répression plus grave. C'est pour cela que l'art. 282 les soumet à la surveillance de la haute police. Or, si cet art. 282 était également applicable aux cas prévus par les art. 274 et 276, il en résulterait qu'il y aurait une même pénalité pour des délits entièrement différens (276-278), que la mendicité pure et simple serait mise sur la même ligne que la mendicité avec circonstances aggravantes. Ce qu'il est impossible d'admettre.

La Cour de cassation argumente vainement du renvoi que fait l'art. 278 à l'art. 276. Ce renvoi vient précisément à l'appui du système contraire.

En effet, l'article 278, qui parle du mendiant trouvé porteur d'une somme supérieure à 100 fr. dont il ne justifie pas l'origine, renvoie pour la pénalité à l'art. 276, qui est placé en dehors du paragraphe où se trouve l'article 282. Or, si le législateur ne voulait appliquer au cas prévu par l'article 278 que la peine de l'article 276, pourquoi un article séparé? N'était-il pas plus logique d'ajouter une circonstance de plus à l'article 276, qui en énumère déjà trois? Si donc le législateur a jugé nécessaire un article séparé pour le cas de l'article 278, c'est donc qu'il voulait appliquer à cette circonstance particulière un supplément de pénalité, c'est-à-dire la mise en surveillance ordonnée par l'article 282.

Où conduit le système de la Cour de cassation? La surveillance, disent ses arrêts, est applicable même au cas de l'art. 274. Mais cet article détermine déjà une pénalité accessoire, le renvoi au dépôt de mendicité. Comment donc pourrait-on cumuler cette disposition avec la mise en surveillance? Quand commencerait cette surveillance? à l'expiration de la peine ou à la sortie du dépôt de mendicité? N'est-il pas évident, au contraire, que le renvoi au dépôt est exclusif de la surveillance, et qu'il constitue seul la pénalité accessoire, ou plutôt la mesure préventive que la loi ait entendu appliquer aux mendiants de l'article 274. Autrement le § spécial à la mendicité eût, comme le § spécial au vagabondage, prononcé la mise en surveillance.

Au lieu d'une disposition pareille et qui eût été générale dans son application, l'article 282, placé en dehors du § spécial, dit seulement : « Les mendiants condamnés aux peines portées par les articles précédents. » Or, ces termes expliquent la pensée d'une restriction, c'est-à-dire qu'ils ne s'appliquent qu'aux articles 277 et suivants.

L'arrêt de la Cour de cassation invoque aussi les motifs de la loi. M. le procureur-général avait d'avance réfuté cet argument, en rappelant qu'en 1813, à une époque voisine de la promulgation de la loi, le Grand-Juge consulté sur la question répondit que l'article 282 ne s'appliquait qu'aux articles 277 et suivants.

Telles sont les raisons de droit qui nous semblent de nature à déterminer la question, et auxquelles il nous semble que l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas répondu d'une manière satisfaisante.

A l'examen du texte de la loi on pourrait ajouter de puissantes considérations.

Nous l'avons déjà dit, et les statistiques le prouvent, la mise en surveillance est une des causes les plus fréquentes de la récidive. Il serait donc dangereux, en pareille matière, d'étendre le sens de la loi qui déjà peut-être a trop largement répandu dans ses dispositions pénales la peine de la surveillance. Et ceci nous le disons moins dans l'intérêt des condamnés pour lesquels nous ne ressentons pas les sympathies que leur prodigent nos philanthropes, mais dans l'intérêt de la société, que compromet gravement l'existence équivoque, impossible souvent, que fait aux condamnés la mise en surveillance.

A quel délit d'ailleurs s'agit-il de l'appliquer aujourd'hui? au plus mince de tous, à celui que le plus honnête homme, quand il ne veut pas du vol, peut être conduit à commettre; à l'acte d'un homme qui est malade, sans argent et a faim; à un fait isolé, qui, comme le vagabondage, n'a pas quelque chose de menaçant pour l'ordre public, qui peut cesser demain sans avoir entaché la moralité du coupable, et contre lequel la société n'a pas besoin d'employer les armes que la loi lui a données contre les forçats libérés.

Et comme le disait M. le procureur-général en terminant son éloquent réquisitoire :

« Si tous les mendiants, par cela seul qu'ils ont mendié, étaient placés sous la surveillance du gouvernement avec la puissance et les soins qu'elle implique, ah! véritablement, c'est l'administration qu'il faudrait plaindre d'avoir reçu une mission que son étendue ne permettrait pas d'accomplir.

» La loi ne lui aurait pas donné un pouvoir, elle lui aurait seulement créé un embarras. »

La Cour de cassation a plus d'une fois donné l'honorable exemple d'un retour sur sa jurisprudence. Espérons qu'elle reviendra sur la solution que ses deux derniers arrêts viennent de consacrer.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 24 janvier 1838.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — CORRESPONDANCE.

A voir l'accusé que les gardes amènent sur le banc des assises, on dirait un de ces vagabonds qui, traduits devant la police correctionnelle, ne peuvent dire ni le lieu qui les a vu naître, ni le nom de leur père. Il est vêtu d'une blouse toute déguenillée; ses cheveux en désordre, sa barbe longue, donnent à ses traits quelque chose de désespéré. Cet homme a cependant reçu une éducation distinguée : il a été officier dans l'armée et il appartient

à la famille la plus honorable. L'inconduite, la passion des liqueurs fortes, l'ont bientôt fait tomber de la position distinguée où la naissance l'avait placé. N'exerçant plus aucune profession, il était toujours dans un état de pénurie et de détresse qui le portait à employer les moyens les plus coupables pour se créer des ressources. Déjà en 1826, il avait été condamné pour vol à sept ans de reclusion; il fut gracié en 1832.

Revenu dans la société, il continua à y vivre sans occupation fixe, ne pouvant soutenir son existence et celle d'une femme et de deux enfans, qu'en exploitant la charité des membres de sa famille. Parmi eux se trouve l'un des avocats les plus distingués d'un des principaux barreaux de France. Toutes les fois que Dutertre s'était adressé à lui la prière à la bouche, jamais il n'avait éprouvé de refus; mais son exigence allait toujours croissant; c'était à l'aide de la menace et du scandale qu'il annonçait l'intention de demander de nouveaux secours. Et M^e X... refusa à des paroles menaçantes ce qu'il n'avait jamais su refuser à la supplication.

Dutertre avait su attirer sur lui et sur sa famille l'intérêt d'un respectable vieillard nommé M. Fayolle, demeurant à Montmartre, qui les logeait gratuitement et leur témoignait une grande bienveillance; c'est cette bienveillance même qui a fait naître dans l'esprit de Dutertre l'idée d'abuser comme il l'a fait du nom de M. Fayolle.

Le 20 octobre 1836, M^e X... reçut une lettre signée du nom de M. Fayolle et par laquelle ce dernier le priait de soulager encore la misère de Dutertre. Il répondit, par un refus; néanmoins dans sa lettre, M^e X... raconte combien il a été affligé de l'état misérable dans lequel Dutertre s'est présenté à lui conduisant par la main son pauvre petit enfant. « Si ses menaces ne me permettent pas, dit-il, de lui donner directement ce qu'il me demande, j'ai toujours eu et j'ai encore l'intention de lui faire parvenir des secours d'une manière indirecte. »

Mais bientôt, et sous la date du 2 novembre, lui parvint une seconde lettre ainsi conçue :

« Je regrette vivement la vivacité, qui n'est plus de mon âge, avec laquelle je me suis lancé dans une démarche aussi pénible. Votre lettre m'a vivement affecté. Je connaissais une partie de la vie passée de Dutertre... Je lui avais caché la lettre que je vous écrivis, mais sa femme était chez moi lorsque je reçus la vôtre. Elle s'est jetée à mes genoux pour me prier de n'en rien dire à son mari, dont elle craint le désespoir au point qu'elle n'ose s'absenter une seule minute de ses côtés. J'ai cependant fait venir M. Dutertre, et après m'être informé de ce qu'il espérait faire du secours qu'il demandait et avoir écouté ses réponses, je l'ai sondé sur les menaces dont vous l'accusez, et sur les projets qu'il pourrait avoir en cas de non réussite. Il s'est découvert la poitrine, et m'a juré avec le ton de la vérité auquel on ne peut se méprendre, qu'il vous gardait la plus vive reconnaissance pour vos bienfaits; que loin de chercher à vous faire du chagrin, il verserait pour vous jusqu'à la dernière goutte de son sang... »

« Il n'a pas mémoire d'avoir menacé; s'il l'a fait, ça été sans intention. Seulement il eût désiré, et il désirerait encore que vous fussiez témoin de son malheur pour vous en attendrir. Si plusieurs fois il est allé à Rouen, c'est que, m'a-t-il dit, il ne recevait pas de réponses, et que ses besoins étaient bien pressans. Puis, prenant ses enfans dans ses bras, il s'est mis à pleurer. Je ne suis plus d'âge à subir de pareilles émotions.

« Je deviens suppliant pour lui. Ne lui refusez pas le dernier bienfait que vous lui préparez; pour moi, je vous en aurai autant de reconnaissance que s'il m'était destiné. Il m'a juré sur le portrait de son père, devant lequel sa femme m'a dit qu'il priait soir et matin, que plus jamais il ne vous importunerait de ses demandes, et que ce n'avait été que le besoin qui les lui avait fait faire... Je l'ai engagé à vous écrire; vous trouverez sa lettre dans la mienne : elle est vraie, et ce qu'il vous marque dessus a découlé de sa plume sans que j'aie eu besoin de lui adresser le moindre avis. Venez donc, Monsieur, oh! venez au secours d'un malheureux; ayez pitié au moins de sa femme et de ses pauvres enfans.

» Ayez agréable la prière d'un vieillard, et recevez, etc.

» Signé : J. FAYOLLE. »

M^e X... ne put résister aux sollicitations de M. Fayolle; il lui écrivit : « Je vous remets ci-dessus le bulletin d'expédition des 400 fr. que je fais remettre à la diligence. Si cet argent peut l'aider à se créer des ressources et donner du pain à sa femme et à ses enfans, qu'il vous en remercie, c'est à vous seul qu'il le doit. »

Quelques jours après, le courrier de Paris lui apporta une troisième lettre signée du nom de Fayolle, comme les deux premières, mais dont l'écriture et la signature étaient d'une autre main. Il renvoyait à M^e X... le bulletin des 400 fr. et lui apprenait que jamais il ne lui avait écrit et que les deux lettres étaient fausses.

Lorsqu'à son grand étonnement M. Fayolle avait reçu la première réponse de M^e X..., il l'avait remise à Dutertre en lui faisant des reproches, mais avait retenu la deuxième. L'accusé avait eu cependant connaissance de l'arrivée de cette lettre, l'avait réclamée en vain et avait fini par s'en emparer de force en ouvrant le secrétaire. Bien que le bulletin ne fût pas joint à la lettre, Dutertre parvint cependant à se faire délivrer les 400 fr. dont la lettre annonçait l'envoi.

L'instruction a constaté que les deux lettres signées du nom de M. Fayolle étaient de la main d'un écrivain public, et qu'elles avaient été dictées par Dutertre.

C'est à raison de ces faits que Dutertre comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture privée.

A l'audience, Dutertre a déclaré que s'il avait fait fabriquer les lettres en question, cela avait été sur l'assurance de lui donnée par sa femme que M. Fayolle consentait à ce que son nom fut employé pour attendre M^e X... Si sa femme ne convient pas de ce fait, c'est qu'elle veut le perdre.

M. le président : Quel usage avez-vous fait des 400 fr. ?

L'accusé, en pleurant : Ils m'ont servi à soigner mon enfant... il est mort, mon pauvre petit, il y a un an jour pour jour. J'étais obligé de payer 10 fr. par visite à un médecin que je faisais venir de Paris à Clignancourt. Sa mère l'avait abandonné, et c'était moi qui le veillais toutes les nuits.

M. Fayolle fait une déposition peu favorable à l'accusé; il le représente comme un mauvais sujet. Il était dur pour sa femme, et cependant lors de sa dernière grossesse, il ne voulut jamais consentir à ce qu'elle allât à l'hospice de la Maternité. Une dame charitable est heureusement venue au secours de la femme Dutertre.

Un juré : Je voudrais que l'accusé donnât des explications sur ce fait ?

L'accusé : En me rendant de Clignancourt à la rue Montmartre où j'étais employé par un agent d'affaires, aujourd'hui décédé, j'avais l'habitude d'entrer à Saint-Vincent-de-Paul pour entendre la première messe. Un jour, à peine y étais-je entré, dans un costume assez misérable, qu'une femme remarqua ma détresse, et comprit ma malheureuse position. Elle y compatit, et craignant de blesser mon amour-propre, elle chargea le bedeau de me demander si quelques secours ne me seraient pas utiles.

Sur ma réponse affirmative, une layette fut envoyée chez moi avec des secours d'argent; cette dame demeure rue Richer, 6, elle s'appelle Mme Duval. (Mouvement.)

M. Persil, substitut du procureur-général soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Duthiel.

Après quelques minutes de délibération, Dutertre déclaré non coupable a été acquitté. Il n'a point été mis en liberté; sa femme a déposé contre lui une plainte en voies de fait et à raison de laquelle il comparaitra devant la police correctionnelle.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. ROYER. — Audiences des 6 et 7 décembre 1837.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN COLPORTEUR.

En 1832, Victor Girard, colporteur épousa Victoire Niert, fille de Barthélemy, propriétaire dans le hameau de Montrond, commune de Gresse. Barthélemy père était très âgé; espérant trouver un appui dans son gendre et voulant se l'attacher davantage, il fit donation à sa fille du quart en préciput de ses biens, à la charge de payer à son frère Barthélemy une somme de 300 fr.

Les époux devaient faire ménage commun avec Barthélemy père. Bientôt le caractère violent et emporté de Girard se montra dans tout son jour. Bientôt il laissa percer une cupidité insatiable, et des dispositions à tout tenter pour l'assouvir.

A peine marié depuis trois mois, il laissait entendre à sa femme d'horribles menaces contre son beau-père. Un soir, il voulait sortir de la couche conjugale pour se rendre chez ce dernier, dont il serait, disait-il le juge et le bourreau.

En parlant de son beau-père et de son beau-frère, il disait qu'il voulait « leur arracher les entrailles du ventre, s'emparer de tous leurs biens, » et menaçait sa femme du même sort, s'il lui échappait quelques propos indiscrets.

Sa femme ayant trouvé une serpe cachée dans la paille, demanda à son mari ce qu'il voulait en faire; il répondit : « Qu'il voulait s'en servir contre ses gens. »

Il disait un jour à Pierre Pellot, qu'il voyait pour la première fois : « Qu'il était mécontent des parens de sa femme et ne serait tranquille que lorsqu'il en aurait tué trois. » En même temps, il montrait un pistolet qui devait, disait-il, servir à l'accomplissement de ses projets.

A la même époque il répondit à Pierre Martin, qui l'engageait à vivre en bonne harmonie avec ses parens : « S'ils sont trois, je ne les attaquerai pas, mais s'ils ne sont que deux, j'aurai leurs entrailles, ou ils auront les miennes. » A Joseph Martin, il disait, on montrait un pistolet à deux coups : « Voilà pour en coucher deux, et, en mettant la main sur son poignard, « voilà pour me défendre de l'autre. »

Le nommé Rolland lui faisait des représentations et lui disait : « Si tu tues, on te tuera; » il répliqua : « Je veux tuer de manière que je ne serai pas tué. »

Vers la fin de 1834, il chercha querelle à son beau-frère, s'empara d'un soufflet de cuisine et lui en asséna un coup si violent que ce malheureux fut renversé sans connaissance; il fallut plus d'une heure pour le rappeler à la vie.

Dans une autre circonstance, il provoqua ce même beau-frère et voulut lui plonger une épée dans le ventre. Heureusement le nommé Poudret intervint et réussit à éloigner Girard; mais un instant après, ce lui-ci plus irrité revint encore à la charge avec plus de fureur, et sans une nouvelle intervention de Poudret il aurait exécuté son projet homicide.

En 1835, Niert père était endormi près d'un bois; il fut réveillé par un jeune berger qui lui signala la présence de Girard; et celui-ci s'approchait en effet d'arbre en arbre, tenant dans les mains un gros bâton. A son aspect Niert père se leva et s'enfuit; Girard lui cria : « Vieux b... vieux capon, je t'aurai une autre fois. »

Dans le cours de la même année, Niert père fut renversé par un coup de barre que lui asséna Girard, qui lui enleva dans la poche de son pantalon 21 francs.

A raison de ce fait, le prévenu fut condamné à six mois de prison.

Après avoir subi cette condamnation, il reparut dans le pays, plus irrité que jamais contre son beau-père. Il disait : « Les côtés du père Niert porteront intérêt; je les aurai tôt ou tard; si ce n'est pas dans deux mois, ce sera dans quatre. »

Il ne craignait pas, dans une circonstance, de frapper M. Argout, maire, qui l'engageait à vivre en paix avec ses parens.

Le 4 juin dernier, sur les sept heures du matin, il se présenta chez son beau-père, au moment où la famille était réunie; il agitait dans ses mains un stylet dont il était armé, et s'adressant à son beau-frère, il lui dit d'un ton menaçant : « Nous nous verrons nous deux, avant que le jour ne se passe. » Girard se retira, et se rendit chez Reboul, un de ses voisins, et là il fit entendre ces affreuses menaces : « J'en tuerais trois ou quatre dans la maison : je ne risquerai pas plus pour trois que pour un. Si je pouvais trouver mon beau-frère entre quatre yeux, je lui aurais bientôt fait son affaire. »

Quelques heures plus tard, il avait accompli ses horribles menaces : Barthélemy fils était assassiné.

Girard était sorti de chez Reboul à dix heures du matin, annonçant qu'il se rendait au Monettier; et, en effet, il avait pris cette direction.

Lorsqu'il se fut éloigné, son beau-frère, rassuré, se rendit à un champ de son père, armé d'un fusil, et porteur d'une somme de 30 fr., dont il s'était muni le matin, ayant eu le projet d'aller à Gresse, projet auquel la visite de Girard l'avait fait renoncer.

Mais celui-ci, loin de suivre la route du Monettier, se trouvait, à onze heures, avec Barthélemy fils, dans le champ de Barthélemy père, dans une direction opposée à celle dans laquelle il devait marcher. Là une lutte terrible s'engagea, qui n'eut qu'un seul témoin, un jeune père. Il vit un homme placé sur un tas de pierres, au nord, marcher sur un autre individu qui était sur un tas de pierres, au midi. Au même instant, l'explosion d'une arme à feu se fit entendre; mais ce coup n'arrêta pas celui qui était placé au nord : il se lança sur son adversaire, le saisit au corps, et, à la suite de cette lutte, un des combattans tomba pour ne plus se relever. L'homme qui avait eu l'avantage ne fut point calmé par la chute de celui qui avait été terrassé; il se jeta sur lui, lui porta plusieurs coups d'un instrument que la distance ne permit pas au jeune père de distinguer; puis, après avoir fait une centaine de pas, il revint pour se donner le triste plaisir de contempler sa victime, ou pour s'assurer qu'elle ne respirait plus.

Après cette scène sanglante, Girard, car c'était lui revint à Montrond; il avait du sang à la tête, il paraissait agité. Il raconta à diverses personnes que son beau-frère lui avait tiré un coup de fusil qui vait porté dans son chapeau, et l'avait blessé à la tête; qu' alors lui-même lui avait arraché son arme, et la lui avait brisée sur le crâne; que probablement son affaire était faite; qu'il fallait faire la levée du corps en présence du maire.

A cette nouvelle, le père Niert et plusieurs personnes se transportèrent sur le lieu de la scène. Là, on trouva le cadavre sanglant de Barthélemy Niert fils. Sur la partie antérieure de la tête, on remarquait une plaie avec fracture de l'os coronal, et enfoncement

d'une partie du même os ; à la partie postérieure de la tête, était une autre plaie plus large et plus profonde. On comptait sur le corps huit coups de poignard ; quatre blessures étaient mortelles.

A côté du cadavre, se trouvait le fusil de Niert, tout brisé ; non loin de là un stylet et une bourse vide. La montre dont il était porteur avait disparu ; les débris de verre trouvés dans le gousset et le cordon rompu attestaient qu'elle lui avait été enlevée ce jour-là d'une manière violente.

L'examen du fusil fait sur les lieux constata que le chien était sur son repos ; il fut également reconnu, sur les lieux, et plus tard par deux armuriers de Grenoble, que, depuis long-temps, on n'avait pas fait usage de cette arme.

Girard quitta la commune de Montrond, et gagna les montagnes de Reureul ; plus tard il fut arrêté à Grenoble, et traduit aux assises de l'ère, sous l'accusation d'homicide volontaire, et avec préméditation.

Le talent et les efforts de M^e Gaynard, avocat, chargé de la défense, n'ont pu écarter de la tête de l'accusé une condamnation que des charges accablantes rendaient inévitable.

Girard a été condamné à la peine de mort.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Par arrêt du 25 mai dernier, rapporté dans la Gazette des Tribunaux, la Cour d'assises de la Drôme avait condamné Louis Liorat aux travaux forcés à perpétuité, comme convaincu d'assassinat suivi de vol sur la personne de Renée Mattet, avec circonstances atténuantes.

Liorat se pourvut en cassation, et la Cour, par arrêt du 8 juillet suivant, cassa l'arrêt de la Cour d'assises de la Drôme, en se fondant sur ce que le jury n'avait fait qu'une seule réponse à la question qui lui avait été posée et qui était complexe.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour d'assises de Grenoble. M^e Payen-Dumoulin, avocat du barreau de Valence, qui avait défendu Liorat la première fois, est venu lui prêter encore le secours de son talent. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès. L'accusé a été acquitté.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 janvier 1838, ont été nommés :

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Montbrison (Loire), M. Portier (Antoine), avocat, en remplacement de M. Barban, démissionnaire ;

Juge-suppléant au même tribunal, M. Desarnaud (Jules-Benoit), ancien avocat, notaire, en remplacement de M. Barge, décédé ;

Juge-suppléant au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Bourdon (François-Germain), avoué-licencié, en remplacement de M. Desmées, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche (Aveyron), M. Phalip (Charles), avocat, juge-suppléant au tribunal de Villefranche, en remplacement de M. Rouch ;

Juge de paix du canton de Brezollas, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Hénault (Jean-Baptiste), suppléant du juge de paix de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Tillionbois de Valleuil, décédé ;

Juge de paix du canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire), M. Jacotin (Antoine-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Duperron, admis à la retraite ;

Juge de paix du canton de Montcuq, arrondissement de Cahors (Lot), M. Dandrieux (Jean Pierre), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Cahors, en remplacement de M. Ducros, décédé ;

Juge de paix du canton de Mouy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Villain (Jean-Baptiste), propriétaire, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Doré, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du deuxième canton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Lorette (Félix-Hippolyte), avoué, en remplacement de M. Morin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du troisième canton de Troyes, même arrondissement, M. Lebon (Auguste), avoué, en remplacement de M. Cortier, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Beynat, arrondissement de Brive (Corrèze), M. Dussol (Pierre), notaire, en remplacement de M. Ulmet, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Meyssac, même arrondissement, M. Cerou (Annet), propriétaire, en remplacement de M. Cerou, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Guéret, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Purat (Jean-Ernest), avocat, en remplacement de M. Bonnet ;

Suppléant du juge de paix du canton de Pithiviers, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Lochon (Paul-Joseph), notaire, en remplacement de M. Périer, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Kaiserberg, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Kauffmann (François), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Colmar, en remplacement de M. Yves, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Moret, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Lecoq (François-Achille), propriétaire, en remplacement de Godine, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Nemours, même arrondissement, M. Devilliers (Adrien), docteur en médecine, en remplacement de M. Darcy, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Sevenet (Marie), propriétaire, adjoint au maire de Bray-sur-Seine, en remplacement de M. Magnant, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vabre, arrondissement de Castres (Tarn), M. Gaches (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Gaches (Marc-Gédéon), décédé.

M. Labour, juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Chevalier-Lemore, décédé.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

Nous avons, dans notre numéro du 23 décembre dernier, rendu compte des débats de l'affaire du nommé Caillot, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du nommé Godefroy. Malgré l'abandon de l'accusation principale par le ministère public, l'accusé avait été déclaré coupable. La Cour avait renvoyé l'affaire à une autre session.

Caillot comparait de nouveau devant la 1^{re} section des assises, pré-idée par M. Lassis. Les débats n'ont présenté aucun fait nouveau. M. l'avocat-général Plougoum a, comme la première fois, soutenu qu'il résultait bien des faits que Caillot avait porté des coups, mais qu'il n'était pas prouvé qu'il ait eu l'intention de donner la mort.

Conformément à ces réquisitions, le jury, après avoir entendu M^e Arago, a répondu affirmativement sur la question subsidiaire de coups et blessures, et la Cour a condamné Caillot à cinq ans d'emprisonnement.

— Les journaux ont entretenu leurs lecteurs de vols et de tentatives de vols commis l'été dernier dans le parc de M. le baron Rothschild à Suresnes. Une grille, entre autres choses, avait été enlevée ; on en saisit des débris entre les mains de deux jeunes chiffonniers qui prétendirent les avoir trouvés à Nanterre dans un tas de fumier. L'in vraisemblance de l'explication et les antécédents défavorables de ces individus entraînèrent contre eux une accusation de vol avec escalade. Ils ont comparu aujourd'hui devant la seconde section de la Cour d'assises. Les preuves de culpabilité invoquées par l'accusation ont paru insuffisantes au jury, qui s'est prononcé pour l'acquiescement, après avoir entendu M^e Dérodé, avocat nommé d'office.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de février (1^{re} section), sous la présidence de M. Desparbès :

Le 1^{er} février, fille Favrey, Chanet et Martin, vol, complicité, fausses clés ; le 2, Ban, faux et usage de pièces fausses en écriture de commerce ; le 3, Stadelmeyer, banqueroute frauduleuse ; le 6, Mayer Weil, banqueroute frauduleuse ; le 7, Burneus, faux en écriture de commerce ; le 8, B. y, tentative d'assassinat, le 9, Bouquet, détournement de mineure ; le 10, Champion, assassinat ; le 12, Guy, assassinat ; le 13, Piquet-Millet, abus de confiance ; le même jour, Salagnat, gravures obscènes ; le 14, Gaillard, banqueroute frauduleuse ; le 15, Asz, tentative de vol à l'aide de violences ; le même jour, Lecherre, vol avec effraction.

— INCENDIE. — Ce soir le théâtre du Vaudeville a failli devenir à son tour la proie du fléau qui vient d'antantir l'élégante salle des Italiens. Six heures venaient de sonner et les portes commençaient à s'ouvrir devant la foule amassée le long des abords du péristyle, lorsque tout-à-coup de la maison voisine du théâtre une lugubre lueur s'éleva qui bientôt se projetant en longue gerbe de flammes, d'étincelles et de fumée, il mina de son effrayante clarté la rue de Chartres, la place du Palais-Royal, le Carrousel et tout le pâté de maisons confinant aux nouveaux bâtiments des Tuileries.

C'était chez le restaurateur Parly que le feu avait éclaté ; les secours heureusement ne se firent pas attendre. La garde municipale du Château-d'Eau, la réserve de la garde nationale accouraient devancés déjà par les pompiers du théâtre du Vaudeville et du Théâtre-Français. Grâce enfin à la rapidité des moyens de compression, on se rendit maître de l'incendie, dont les flammèches tombaient dès le commencement menaçantes sur la toiture du fragile théâtre où il eût trouvé un si facile aliment.

En cette nouvelle occasion comme toujours, les pompiers ont mérité les plus grands éloges, et ont montré un dévouement de nature à prouver l'utilité de la mesure que le Temps annonce ce matin avoir été prise par le ministre de l'intérieur. Suivant ce journal, le ministre aurait donné à M. le capitaine Paulin les instructions nécessaires pour que 125 hommes soient ajoutés aux cadres beaucoup trop restreints de ce corps.

Des placards placés sur les affiches du Vaudeville annoncent ce soir que ce théâtre fait relâche.

— Nos lecteurs se rappellent sans doute un funeste accident dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 3 novembre, en appelant leur intérêt sur la malheureuse veuve d'un pauvre ouvrier parqueteur tué par la chute d'un couvreur tombé d'un bâtiment rue Montmartre, 143. La reine qui avait déjà donné à cette pauvre femme restée sans soutien avec six enfants en bas-âge une somme de 200 fr., vient de faire placer trois de ces petits orphelins dans des maisons de travail et d'éducation.

— Tout le monde sait cette anecdote : Un monsieur, pressé par la foule, se plaint tout haut qu'on vient de lui voler son chapeau ; le voleur se sauve en enfonceant sur sa tête le chapeau qu'il vient de voler, et en s'écriant : « Quant à moi je tiens le mien, et on ne me le prendra pas. » Le même fait vient de se reproduire à peu près de la même manière, excepté qu'au lieu d'un chapeau il s'agit d'un manteau.

M. Paul G..., graveur et sous-lieutenant dans la 11^e légion, était entré dans un café avec plusieurs amis, et là ces messieurs se mirent à faire une partie de billard ; leurs manteaux furent déposés sur une banquette, et lorsqu'ils voulurent les reprendre, celui du sieur G... se trouva absent ; il cherche partout et interroge les garçons qui eux-mêmes font perquisition de leur côté ; mais on ne trouve rien.

Un vieux monsieur de la galerie, qui se trouvait assis sur la banquette où les manteaux avaient été déposés, se rappela qu'un monsieur, pendant qu'on faisait la partie, était venu en prendre un en disant : « Je le retrouve enfin ; je ne me rappela pas où je l'avais posé, et je croyais qu'on me l'avait pris. »

Voler un manteau par un froid aussi excessif, c'est une double trahison.

— La foule se pressait aujourd'hui à la Morgue, pour voir le cadavre demi-consumé d'un homme retiré des décombres du théâtre Italien. La partie supérieure du corps de ce malheureux aura sans doute été protégée contre les atteintes du feu, car sa tête et son buste sont parfaitement conservés ; sa jambe gauche et son bras droit sont entièrement brûlés. La partie des vêtements qu'il portait et qui a été conservée, semble indiquer qu'il appartenait à la classe des ouvriers. Est-ce un ouvrier que son zèle aura appelé sur le lieu du désastre, ou un de ces malfaiteurs qui l'ont exploité ? C'est ce que nous ne pouvons dire, le cadavre n'ayant pas encore été reconnu.

— La haute Cour de *justiciary* d'Edimbourg, s'est occupée pendant neuf séances consécutives de l'affaire des nommés Hunter, Hacket, Mac-Neil, Gibb et Mac-Lean, fileurs de coton à Glasgow, accusés de coalition illégale, de violences, de récompenses promises ou données aux auteurs de ces voies de fait, d'avoir écrit des lettres contenant menaces d'incendie ou d'autres crimes, et enfin d'avoir commis un meurtre.

Voici les faits résultant de la procédure et des débats : Il y a déjà plusieurs années, sans que l'on puisse en préciser l'époque, il s'est formé entre un grand nombre d'ouvriers fileurs de coton, une association à l'effet de tenir élevé le prix de leurs salaires. Pour atteindre plus sûrement leur but, ils s'engageaient les uns envers les autres, par serment, à faire tout ce qu'aurait résolu la majorité.

Lorsque l'association avait mis des ateliers en interdit, elle nommait un comité pour veiller à empêcher par des menaces, par des molestations de toute nature, même par des voies de fait, d'autres fileurs d'y aller travailler. Si quelques-uns des coalisés venaient à être arrêtés dans l'accomplissement de leur mandat, on leur procurait des agents d'affaires ou autres personnes solvables qui se portaient caution pour eux et obtenaient leur liberté provisoire ; la caisse de la société payait aussi les honoraires des avocats, ainsi que les frais et les amendes en cas de condamnation.

Ils envoyaient aussi aux chefs de manufactures et à leurs contre-maîtres des lettres anonymes menaçantes. Mac-Neil ayant

une assez belle écriture, était spécialement chargé de ces lettres. Si ces menaces ne réussissaient pas, ils allaient au domicile des ouvriers non assurés et commettaient envers eux les voies de fait les plus graves.

Un comité secret était choisi au scrutin pour l'exécution des ordres de la société ; les noms de ses membres restaient inconnus à tous les initiés, à l'exception de celui qui, en sa qualité de chef, avait déposé les suffrages.

En 1837, Hunter fut nommé président de l'association, Hackett trésorier, Mac-Neil secrétaire, Gibb secrétaire-adjoint, et Mac-Lean agent d'exécution du comité de surveillance.

Le 22 juillet 1837, le comité secret dont les cinq accusés faisaient partie, condamna à mort un ouvrier nommé John Smith, convaincu d'avoir trahi les secrets de l'association. L'exécution de la sentence fut confiée à Mac-Lean, et on lui remit à cet effet une somme de 20 livres sterling (500 fr.)

Mac-Lean, armé d'un pistolet, attendit John Smith au coin d'une rue écartée de Glasgow et lui tira son coup par derrière. John Smith atteint dans les reins et mortellement blessé, expira le lendemain à l'infirmerie royale, et fit avant de mourir sa déclaration à M. Georges Salmond, procureur fiscal.

Ce magistrat était présent lors de l'arrestation des accusés dans le local du comité-directeur. Hunter était assis au haut bout de la table. Le procureur fiscal lui demanda s'il était le président. Hunter répondit qu'il l'était en effet. Gibb dormait ou faisait semblant de dormir sur un sofa.

On trouva sur Hunter 19 livres sterling en bank-notes et un shelling. Hunter déclara que les 19 livres sterling appartenaient à la société, et que le shelling seulement était à lui.

Les documents du procès étaient au nombre de trente-trois ; on a entendu quatre-vingt-onze témoins à charge et cinquante-huit à décharge.

L'accusation de meurtre qui pesait particulièrement sur Mac-Lean n'a pu être suffisamment établie.

A la septième audience, le lord-avocat, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation dans une plaidoirie commencée à deux heures de l'après-midi et qui n'a fini qu'à huit heures du soir. Les avocats ont été entendus le reste de la soirée, jusqu'à onze heures, et le lendemain.

Le lord grand-juge a employé à son résumé la neuvième et dernière audience ; dans son impartialité, il a déclaré que l'accusation de meurtre contre Mac-Lean manquait de preuves nécessaires pour former une conviction légale.

Le jury, par son verdict, prononcé à huit heures et demie du soir, a déclaré la culpabilité de tous les accusés sur les 1^{re}, 2^e, 3^e et 10^e chefs d'accusation. Sur la question concernant le meurtre commis par la personne de John Smith, les jurés ont prononcé suivant le dialecte écossais *not proven*, c'est-à-dire *non prouvé*.

Les cinq accusés ont été condamnés par la Cour, chacun à sept années de déportation. Si l'accusation de meurtre eût été résolue affirmativement en faveur de l'un des membres de l'association, tous auraient subi la peine capitale, suivant l'ancienne jurisprudence écossaise.

Cinq jours après la sentence, le mercredi 17 janvier, les cinq fileurs de coton ont été embarqués sur un bateau à vapeur à Edimbourg pour Londres. On les avait avertis seulement une demi-heure d'avance de se préparer à ce voyage. Quelques uns sont partis sans avoir la consolation de voir leurs femmes et leurs enfants.

— La loi nouvelle sur les attributions municipales vient de conférer aux communes des droits qui vont mettre les conseils municipaux en relief, s'agencer avec le système électif et dégager les communes de cet asservissement central dans lequel leurs membres restaient engourdis. En un mot, les communes vont commencer à s'administrer elles-mêmes. Non qu'on en doive rester à cet état. Mais à mesure que la vie naissante du corps communal se fortifiera, on relâchera les bouts de lièze qui le retiennent encore. La loi actuelle n'est guère que le résumé rationnel et méthodique d'une foule de dispositions réglementaires éparées çà et là et auxquelles manquait le lien de l'unité et la force législative.

Mais à côté des dispositions purement administratives de la loi, existe déjà un corps entier de règles contentieuses, corps beaucoup plus abondant, beaucoup plus vaste, beaucoup plus complet que la loi même, puisqu'il embrasse dans son ensemble tous les principes qui peuvent intéresser le droit des communes vu sous toutes ses faces. C'est la jurisprudence dont M. de Cormenin dans ses *Questions de droit administratif* a déduit les axiomes sous une forme serrée et substantielle (1).

M. Boulatignier, professeur d'administration, auquel nous devons d'excellents résumés sur la jurisprudence du Conseil-d'Etat en matière de gardes nationales et d'élections municipales, a bien voulu prêter à l'éditeur le secours de son habile analyse pour accommoder et mettre à la portée des maires et des conseillers des communes rurales le chapitre un peu abstrait, un peu philosophique de M. de Cormenin. Le travail de M. Boulatignier est logique, bien divisé et précieux à consulter. Toute la loi du 18 juillet 1837 s'y trouve fondue, éclaircie et commentée d'avance dans ses parties les plus épineuses. On y verra tout l'esprit de la jurisprudence du Conseil-d'Etat, de la jurisprudence du ministère de l'intérieur et même de la jurisprudence des Tribunaux dans ses rapports avec les actions litigieuses des communes. Une foule de difficultés intérieures dont la loi du 18 juillet 1837 n'a pas pu s'occuper parce qu'elles ne rentraient pas dans son plan, y apparaissent avec leurs solutions, leurs différences et leurs analogies. Les maires et les conseillers municipaux qui voudront étudier avec soin ce vaste travail et recourir aux sources d'où il est tiré, prendront l'idée la plus juste et la plus nette du contentieux de l'administration, applicable aux communes.

— M^e Chauvin-Belliard nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur,
» J'ose compter sur votre impartialité pour annoncer que le prévenu Anatole de Mallet s'est remis de lui-même aux mains de la justice.
» Sur un reproche de son avocat, ce jeune homme était revenu d'Orléans à Paris, dans la nuit de samedi à dimanche. A huit heures, il était dans mon cabinet ; à neuf heures, il s'était replacé volontairement sous son écrou.
» J'ai l'honneur, etc.,
» CHAUVIN-BELLIARD. »

(1) *Questions de Droit administratif*, 3 vol. in-8°, chez Guyot et Scribe, et Thorel, libraires à Paris. Quatrième édition ; prix 24 fr.

AVIS IMPORTANT AUX PÈRES DE FAMILLE.

M. Darragon, directeur de l'Institut préparatoire aux Facultés de Paris, rue du Foin-St-Jacques, 8, près la Sorbonne, ex-chef d'institution, rue Basse-du-Rempart, et professeur de l'Université, offre aux familles de surveiller les études, la conduite et la santé de leurs enfants, soit dans les pensions de Paris, soit aux Facultés, de s'assurer de leur exactitude à suivre les cours, de leur faire subir de fréquents examens pour constater leurs progrès, de les aider de ses conseils pour les maintenir dans la

Bonne route ou les y faire rentrer s'ils s'en sont écartés, de payer leur pension et d'envoyer aux parents tous les mois des détails circonstanciés sur tout ce qui peut les intéresser à cet égard. Cette surveillance toute paternelle est d'autant plus nécessaire aux jeunes gens que le plus souvent ils ne se perdent que parce qu'ils manquent d'un surveillant sage, expérimenté et consciencieux. A son Institut, conférences et cours de préparation aux baccalauréats des lettres et des sciences, et à tous les examens de droit et de médecine. Le directeur se contentera d'une faible rétribution annuelle pour cette surveillance. M. Binet, ancien professeur et examinateur à l'Ecole polytechnique, est chargé de l'enseignement des sciences. (Affranchir.)

L'Histoire de Paris par Dulaure est à la fois et l'histoire de la capitale et l'histoire de notre France. Centre du gouvernement, des intérêts particuliers et nationaux, foyer des passions ambitieuses, Paris a joué constamment le premier rôle dans nos annales.

La nouvelle édition, publiée par M. Furne, est beaucoup plus complète et plus richement illustrée que les précédentes. De fort belles gravures, exécutées par l'élite de nos artistes, nous montrent et l'ancien Paris et Paris en 1838. Il fallait compléter le travail de Dulaure, mort en

1835, M. J.-L. Belin, avocat, y a ajouté des notes intéressantes et la description de tous les monuments récemment élevés dans la capitale, tels que la Madeleine, le Palais des Beaux-Arts, l'Obélisque de Luxor, l'Arc-de-Triomphe de l'Etoile, etc. Ces améliorations considérables assurent un brillant succès à l'édition de M. Furne, dont les publications sont généralement estimées.

Sur la demande de plusieurs personnes qui possèdent quelques notions de la langue anglaise, désirant s'exercer à la conversation et à la lecture à haute voix dans cette langue, dimanche 28, à une heure, il sera ouvert, dans l'établissement de M. Boulet, rue des Fossés-Montmartre, 27, un cours de débit oratoire qui sera aussi une conférence littéraire entre le professeur et les élèves, où seront successivement passées en revue les diverses branches de la littérature anglaise. On n'y parlera qu'anglais. La première leçon est gratuite.

Il est fort heureux que la grippe n'ait pas exercé son influence par un froid aussi rigoureux que celui qu'on éprouve actuellement, car ses ravages eussent été bien plus grands. Cependant, il paraît qu'il existe en ce moment beaucoup de rhumes et d'affections de poitrine qui peu-

vent devenir fort graves. Il est donc prudent d'y apporter promptement remède lorsqu'on en est atteint; et à cette occasion, nous ne pouvons trop recommander la Pâte pectorale et le Sirop pectoral de Nafé d'Arabie (1). Ces deux pectoraux brevetés, aussi agréables que salutaires, présentent toute garantie, car ils sont les seuls approuvés et reconnus supérieurs à toutes les préparations analogues, par un rapport des chimistes de la Faculté de médecine de Paris; ils ont en outre subi les expériences et reçu les attestations honorables de tous nos grands maîtres dans l'art de guérir, tels que MM. Alibert, Broussais, Boyer, Chaussier, Cruveilhier, Dubois, Larrey, Marjolin, Moreau, Pasquier, Richerand, Roux, etc., etc.

Ayant vu les dentiers artificiels complets et partiels, confectionnés d'après un procédé nouveau, par Pourbaix, chirurgien-dentiste de Liège, nous le recommandons aux personnes qui ont perdu leurs dents, comme un praticien habile dans son art. 8, rue de la Chaussée-d'Antin.

(1) La Pâte et le Sirop de Nafé d'Arabie se trouvent chez M. de Langrenier, rue Richelieu, 26, au magasin du Racahout des Arabes.

Chez FURNE et C^e, éditeurs du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, quai des Augustins, 59.

HISTOIRE DE PARIS, PAR DULAURE,

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS REÇULÉS JUSQU'A NOS JOURS, contenant par ordre chronologique, la Description des accroissements de cette ville et de ses Monuments anciens et modernes, la Notice de toutes ses institutions tant civiles que religieuses, et à chaque période le Tableau des mœurs, des usages et des progrès de la civilisation. — NOUVELLE ÉDITION, augmentée de Notes et d'UN APPENDICE renfermant la DESCRIPTION et l'HISTOIRE de tous les MONUMENTS récemment élevés à Paris; par J.-L. BELIN, avocat.

NOUVELLE SOUSCRIPTION. 8 volumes in 8, ornés de 50 BELLES VIGNETTES sur acier, et accompagnés d'un ATLAS in-4, en 90 livraisons à 50 c. chacune. La 1^{re} EST EN VENTE. — Une livraison par semaine — 2 feuilles de texte avec gravure ou 3 feuilles sans gravure.

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS des Entreprises Industrielles et Commerciales Fondé et publié par Jacques Bresson.

Ce Cours paraît les 15 et 30 de chaque mois, à 4,000 exemplaires; il est rédigé à l'instar de COURSE OF THE EXCHANGE de Londres; il sert de base pour les négociations d'actions, dont il indique le véritable prix. — Bureau, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris. — Prix : 6 fr. par an. — On s'abonne du 1^{er} de chaque mois.

LE SPECTATEUR UNIVERSEL.

Cette Revue générale des nouveautés de tout genre, sciences, arts, littérature, politique, industrie, théâtres, mœurs, préjugés, histoire, anecdotes, bons mots, etc., rédigée par des littérateurs français et étrangers du premier mérite, paraît le 2 au 5 de chaque mois, à partir du 5 février prochain, et par livraisons volumineuses de 60 à 100 pages in-8, sur beau papier. Ce sera un ouvrage de bibliothèque du plus grand intérêt. Abonnement par an, 20 fr.; par semestre, 12 fr.; pour l'étranger, 25 fr. et 15 fr. Adresser franco au directeur du SPECTATEUR, rue Montmartre, 124r.

AVIS. MM. les actionnaires de la Banque immobilière sont prévenus que les intérêts des actions de cette Compagnie sont payés à bureau ouvert, à partir du mois de janvier 1838, pour ceux auxquels ces actions ont été attribuées depuis une année révolue.

A dater pareillement du mois de janvier 1838, cette Banque émettra des coupons hypothécaires au porteur à dix et vingt jours de vue, productifs d'un intérêt annuel de 5 p. 0/0.

Les fonds destinés à l'échange de ces coupons sont versés en l'état des notaires désignés à cet effet.

Cette Compagnie, voulant compléter son organisation départementale, demande des agents en province, habitués aux affaires et présentant des garanties convenables. S'adresser, franco, à la direction générale, place de la Bourse, 8, et rue Feytaud, 7, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Par acte sous seings privés du 15 janvier 1838, enregistré à Paris, le 20 janvier 1838, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 cent.
Appert, qu'une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des étoffes pour meubles en crin ou autres matières, a été formée pour trois années qui ont commencé le 1^{er} janvier 1838, entre les sieurs Eugène BARDEL, fabricant d'étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 51; et Victor-Emanuel NOIRET jeune, employé, et demeurant chez ledit sieur Bardelet.

La raison sociale est Eugène BARDEL et NOIRET jeune.
La signature appartient aux deux associés, lesquels gèrent les affaires de la société.
Le capital social est fixé à une valeur de 60,000 fr., qui se compose tant en achalandage de l'ancienne maison de M. E. Bardelet, ustensiles, matières premières, étoffes fabriquées, qu'en argent, billets en portefeuille et créances à recouvrer.
Le siège de la société est susdite rue Vieille-du-Temple, 51.
Pour extrait : E. BARDEL, NOIRET jeune.

Suivant acte reçu par M. Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 11 janvier 1838, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M. Pierre-Norbert GUESNIER, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue St-Merry, 46, et M. Pierre-Théodore BLONDEL, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, pour la fabrication et la vente des articles de bonneterie et notamment pour l'exploitation du fonds de commerce dont le sieur Guesnier est propriétaire susdit rue Saint-Merry, 46, et des métiers à tricots attachés à cet établissement. Cette société est contractée pour six années et demi, qui ont commencé à partir du 1^{er} janvier 1838, pour expirer le 1^{er} juillet 1844. Le siège de la société est fixé à Paris, susdite rue St-Merry, 46.
La raison et la signature sociale sont GUESNIER et BLONDEL.
Chacun des associés aura la signature sociale pour la correspondance et l'acquisition des billets souscrits ou encaissés au profit de la société ainsi que pour la souscription et l'endossement de tous billets et effets de commerce ayant pour but le paiement des marchandises fournies à la société, mais les billets, lettres de change et autres engagements quelconques qui aura en leur cause des emprunts de fonds ne seront valables contre la société, qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés, faite de quoi ils n'obligent que celui qui aura souscrit, quand bien même celui-ci aurait fait usage de la signature sociale. M. Guesnier a apporté à la société, savoir : pour la somme de 35,000 fr. 1^o Le fonds de commerce de bonnetierie établi à Paris, susdite rue St-Merry, 46, n^o 1, et le matériel et achalandage dudit fonds; 2^o Les effets mobiliers et généralement tous les ustensiles garnissant le fonds de commerce, ensemble le cheval et le carriote et accessoires servant aux voyages; 3^o Trois cent-cinquante métiers à tricots se trouvant à Arvilliers (Somme); 4^o et enfin son droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce. Et pour la somme de 146,134 fr., toutes les marchandises et matières premières se trouvant dans ledit fonds de commerce. M. Guesnier s'est réservé les créances actives, comme aussi il paiera le passif jusqu'au 1^{er} janvier 1838.
Il a été observé que sur ledit fonds de commerce et dépendances, et sur lesdits marchandises, il était dû 96,000 fr. productifs d'intérêt à 6 p. cent par an, payables aux quatre termes ordinaires de l'année, ce qui réduisait l'apport dudit sieur Guesnier à 85,134 fr.
La mise de fonds de M. Blondel est de 30,000 fr. qu'il s'est obligé à fournir à la société dans le courant de janvier 1838. En cas de décès de l'un des associés dans le cours de la société, elle sera dissoute de plein droit à compter du jour de ce décès.
Pour extrait : MOREAU.

ÉTUDE DE M^e E. LEFEBVRE DE VIEVILLE, Agré au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.
D'un acte fait double sous seings privés à Paris le 10 août 1822, enregistré le 21 novembre par acte fait double à Paris, sous seings privés le 2 août 1833, enregistré;
Entre Jacques FLERON, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, 5, et dame Marie Jeanne BRETON, veuve de Lambert-Joseph VIVARIO, demeurant susdite rue et numéro.
Lesdits actes ont sur plus déposés par extrait et publiés conformément à la loi.
Appert : la société commerciale en nom collectif existante entre les parties sous la raison sociale FLERON et Comp., pour la fabrication des armes et leur vente, devait être dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés, le survivant restant obligé de la liquidation.
D'une sentence arbitrale rendue à Paris le 22 décembre 1837 par MM. Adam, Bourgeois et Chausse, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, délivrée par M. le président dudit Tribunal.
Entre Mme veuve Vivario, ci-devant nommée, et les héritiers de M. Jacques Fleron décédé;
Appert Mme veuve Vivario, seule associée survivante à été reconnue seule propriétaire du fonds de commerce exploité par la société Fleron et Comp., ayant droit à conserver au prix du dernier inventaire les marchandises, ustensiles et meubles meublant en déduction de ses droits sociaux, sauf aux héritiers Fleron à se faire rembourser de leurs droits sur les créances actives et incorporées de la société, et en cas d'insuf-

fisance par une soule dont la dame Vivario leur ferait raison.
Pour extrait : E. LEFEBVRE (de Vieville).

Suivant acte sous seings privés en date à Paris le 15 janvier 1838, dont un des doubles originaux enregistré à Paris le dit jour 15 janvier, folio 156, case 9, par Frestier qui a reçu 5 f. 50 c., dixième compris, a été déposé pour minute à M^e Jamin, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le même jour 15 janvier, enregistré;
Il a été formé une société en commandite pour 9 années à partir du 1^{er} janvier 1838, Entre M. Eugène-Désiré-Louis FOURMESTRAUX, typographe, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 15, seul gérant-responsable, d'une part;
Et M. Agnès-Alexandre-Frédéric LABOT, propriétaire du Bulletin général administratif, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 4, et toutes autres personnes qui deviendraient propriétaires des actions dont il sera ci après parlé, comme simples associés commanditaires, d'autre part;
L'objet de cette société est l'exploitation d'un établissement d'imprimerie situé à Paris, rue Sainte-Anne, 55.
La raison et la signature sociale sont Eugène FOURMESTRAUX et Comp.
La signature sociale appartient au gérant seul qui ne pourra en user que pour les affaires de la société. Il pourra régler en billets, toutes les dépenses et achats pour le compte de la société sans pouvoir emprunter, aucune somme de tiers et engager la société pour raison de ces sommes empruntées.
Le fonds social est fixé à 160,000 fr.
Le capital social est représenté par 16 actions de 10,000 fr. chaque, il pourra y avoir des demi-actions de 5,000 fr.
Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.
Pour extrait : JAMIN.

Liquidation société Bonnard, Candas et C^e
Suivant acte sous seings privés du 21 janvier 1838, enregistré et par suite d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, en date du 11 dudit mois de janvier, enregistré; il appert, que M. BIDAID demeurant à Paris, rue Ventador, 5, a été chargé conjointement avec le sieur Félix-Nicolas BONNARD, d'opérer la liquidation de la société qui existait entre ce dernier, et feu Louis-François CANDAS, sous la raison BONNARD, CANDAS et Comp., dont le siège était à Bercy, pont de Bercy, 59; qu'en conséquence aucune vente, quittance ou aucun paiement ne pourrait s'opérer que par le concours et la signature des deux liquidateurs.
Pour extrait : BIDAID.

Erratum à la feuille du 9 janvier 1838.
Le sieur GRAVIER retiré à la dame GRAVIER, son épouse, toute autorisation de faire aucun commerce, n'entendant être nullement garant des obligations qu'elle pourrait contracter par la suite à cet égard.
Signé : L. DURAND, huissier.

ERRATUM. Gazette du mardi 23 janvier 1838, omissions de société ANCEAU, VITTECOQ et Comp. et non pas ANCEAU et Comp.
Acte entre Jean-Adolphe VITTECOQ et Eugène ANCEAU, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 72;
Et Charles-François-Timothée DE RAMBURE, ancien négociant, demeurant à Eu (Seine-Inférieure).

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Gondouin l'un d'eux, le mardi 6 février 1838, heure de midi, en 2 lots qui ne pourront être réunis.
1^o De la halle FERME DU GRAND POISSONNIER, sis au arrondissement de Sceaux (Seine-et-Marne), à 13 lieues de Paris et d'une contenance de 155 hectares en 5 pièces.
D'un revenu net, par bail authentique, de 10,300 fr.
Sur la mise à prix de 250,000 fr.

2^o Et d'un MARCHE DE TERRE en 3 pièces sis aux terroirs de Surville et des Essaris, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), à 7 lieues de Paris, d'une contenance de 14 hectares 27 ares.
D'un revenu net, par bail authentique, de 1,200 fr.
Sur la mise à prix de 30,000 fr.

NOTA. Il suffira que les mises à prix soient couvertes pour que les adjudications soient prononcées.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Gondouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.
2^o A M^e Pean de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8.

Et spécialement,
Pour la ferme de Peligny :
A M^e Lécuyer, notaire à Sceaux.
A M^e Kiggen, notaire à Dammarville.
Et sur les lieux, à M. Hubert, fermier.
Et pour le marché de terre :
A M^e Margry, notaire à Louvres.
Et sur les lieux, à M. Bouchard, fermier.

ÉTUDE DE M^e VIGIER, AVOUÉ, Rue Saint-Benoit, 18.
Vente par adjudication, sur une seule publication.
En l'étude et par le ministère de M. Schneider, notaire, à Paris, et demeurant, rue de Gaillon, 12.
Le vendredi 26 janvier 1838, à midi précis.
Au droit de propriété du journal L'EUROPE, journal des intérêts monarchiques et populaires, ayant ses bureaux à Paris, rue du Bac, 31, ensemble du matériel et des meubles et objets mobiliers servant à l'exploitation dudit journal.
La mise à prix, en sus des charges de l'enchère, est fixée à 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements à M. Vigier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Benoit, 18.
Et à M. Schneider, notaire, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Gaillon, 12.

AVIS DIVERS.
Les directeurs-gérants de la COMPAGNIE AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'ARCACHON, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires et les membres des conseils de cette compagnie, que leur assemblée générale annuelle aura lieu le 15 février 1838, à midi, au siège social établi à Paris, quai Voltaire, 12.
Aux lieux des statuts il faut, pour être membre de cette assemblée, posséder quatre actions nominatives au moins.
Quatre actions au porteur donnent également le droit de faire partie de ce te assemblée, pourvu que le propriétaire ait fait au plus tard, le 1^{er} février prochain, en représentant les titres, la déclaration à la caisse de la société, du nombre d'actions qu'il possède.
Tout actionnaire propriétaire d'un nombre suffisant d'actions pourra se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration spéciale et authentique.
Les pouvoirs des mandataires devront être déposés entre les mains du caissier cinq jours avant celui de l'assemblée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 25 janvier.

Heures.	
10	Schuzebach, fabricant de blanc de ceruse, clôture.
10	Morichar aîné, fabricant de cols, 11.
10	Gouillardon, carrossier, id.
1	Faucheux, quincailler, id.
1	Randon frères, carroyeurs, remise à hultaine.

Du vendredi 26 janvier.

10	Guyot, libraire, clôture.
12	Raymond, entr. preneur de peintures, id.
12	Blanchard, md bijoutier, reddition de comptes.
12	Cornevin, md de merceries, vérification.
4	Rouderon, md épicer, concordat.
2	Musset, Sollier et compagnie, agents d'emplacement militaire, continuation de vérification.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 4 janvier 1838.
Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, à Paris, rue de la Tablétterie, 1. — Juge-commissaire, M. Beau; agent, M. Nivel, boulevard Saint-Martin, 17.
Du 23 janvier 1838.
Fonctionnaire, relieur, à Paris, passage Brady, escalier E. — Juge commissaire, M. Desportes; agent, M. Lafitte, rue de la Bourse, 1.
Bressi, chapelier, à Paris, rue d'Étrée, 9. — Juge-commissaire, M. Fossin; agent, M. Brousse, rue Godot-de-Mauroy, 14.

DÈCES DU 22 JANVIER.

Mlle Copping-r, rue du Faubourg-St-Honoré, 62. — M. Pouchot, rue Montmartre, 84. — Mlle Pique, rue de Cléry, 12. — Mlle Duhamel de Vailly, rue Saint-Roch-Poissonnière, 6. — M. Conseil, rue Montmartre, 131. — Mme veuve Cordier, n^e 8 rue, cloître Saint-Honoré, 16. — M. Othion, rue du Faubourg-St-Martin, 151. — Mme veuve Gallet, née Degrange, rue aux Ours, 50. — M. Henry, rue de Crussol, 12. — M. Cleters, rue Rousseaui, 33 ou 35. — M. Grabowsky, rue Balte-Chesse, 15. — M. Morlot, rue du Regard, 14. — M. Pampio, rue du Four, 77. — Mme veuve Queval, rue Serpente, 8. — Mme veuve Goye de Louvenmare, rue Saint-Jacques, 236. — Mme Pickford, rue Duras, 10. — Mlle Verdier, rue de la Cossonnerie, 23. — M. Chretiennot, rue Château-Landon, 1. — M. Morel, rue de l'Écharpe, 1. — M. Chapel, rue du Chemin-Vert, 8. — Mme Chapelle, née Le grand, rue du Chemin-Vert, 8. — M. Felle, rue de l'Université, 167.

BOURSE DU 24 JANVIER.

A TERME	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pi.	bas	der c.
3 1/2 % comptant...	110	—	110	5	102 75	109 80
— Fin courant.....	110	—	110	5	102 80	109 80
5 % comptant.....	79 75	—	79 75	—	79 65	79 65
— Fin courant.....	79 75	—	79 80	—	79 60	79 60
R. de Napl. comp.	98 65	—	98 70	—	98 60	98 60
— Fin courant.....	98 65	—	98 65	—	98 65	98 65

Act. de la Banq. 2610 — Empr. rom. 101 3/8
Obl. de la Ville. 1155 — — — — —
Caisse Lafitte. 1005 — Esp. — — — — —
— D^e — — — — —
4 Canaux..... 1220 — Empr. belge... 103 5/8
Caisse hypoth. 823 75 Banq. de Brux. 1505 —
— St-Germain... 950 — Empr. plém. ... 104 7/8
— Vers., droits. 755 — 8 % Portug. ... 18 7/8
— — gauche. 682 50 Haïti..... — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÈN, ET C^e, RUE DU MAIL, 6.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.
Pour légalisation de la signature Brun, Paul Daubren et C^e.